



Amiens, le 12 décembre 2008



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Affaires Financières  
Bureau DAF 1  
Pensions Validations

Dossier suivi par  
David DONNEGER  
N° DD-CF-0895

Marylène BON

Tel: 03 22 82 69 04

Fax: 03 22 82 37 45

Mél: ce.daf@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS**  
Chancelier des universités

à

Messieurs les Présidents d'université  
Mesdames et monsieur les Inspecteurs d'académie,  
Directeurs des services départementaux de  
l'éducation nationale de l'Aisne, de l'Oise, et de la  
Somme

Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.  
Messieurs les directeurs des D.R.D.J.S. et D.D.J.S.  
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.  
Madame la directrice du C.R.D.P.  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.  
Mesdames et messieurs les conseillers et  
conseillers techniques  
Mesdames et messieurs les coordinateurs et  
délégués des directions  
Mesdames et messieurs les chefs de division

**Objet :** Validation de services auxiliaires pour la retraite.

**Références :**

- Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire de l'Etat à temps incomplet,
- Note de service ministérielle DAF E 2 – DAF C 1 n° 2008-084 du 3 juillet 2008 publiée au B.O.E.N. n° 28 du 10 juillet 2008,
- Mon courrier D.A.F. 1 n° DD- CF- 0873 en date du 24 juin 2008.

Par courrier du 24 juin 2008, la procédure et la réglementation relatives à la validation des services de non-titulaire pour la retraite ont été portées à votre connaissance.

Cependant, depuis l'envoi de cette note, des évolutions réglementaires concernant la validation de services auparavant exclus du dispositif sont intervenues. Vous en avez été informés succinctement par courriel de la D.A.F. du rectorat en date du 25 septembre 2008.

A ce jour, suite à la diffusion de nouvelles instructions par les services ministériels, il me paraît utile de vous apporter un complément d'informations relatives à la prise en compte de certains services.

La note de service ministérielle visée en références, publiée au B.O. n° 28 du 10 juillet 2008, précise la réglementation applicable dorénavant pour certains services relevant, pour l'essentiel, des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Cette réglementation est la conséquence de l'arrêté interministériel du 24 janvier 2005 et de décisions récentes émanant de juridictions administratives. Les services concernés sont les suivants :

- services rendus dans le cadre des G.R.E.T.A. ou auprès de certains centres de formation d'apprentis (C.F.A.),
- services accomplis par les professeurs invités de l'enseignement supérieur,
- services d'enseignement accomplis à l'étranger hors contrat avec l'administration française,
- services accomplis par les surveillants de demi-pension ou les maîtres de demi-pension et les assistants d'éducation,
- services accomplis par les moniteurs de travaux pratiques de l'enseignement supérieur,
- services accomplis par les vacataires.

**Les agents ayant accompli des services de cette nature souhaitant en obtenir la validation doivent consulter au préalable la note de service précitée qui définit les conditions de recevabilité des demandes.**

Par ailleurs, le service des pensions du ministère de l'Education nationale a précisé récemment que la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) autorise désormais, suite à une décision de son conseil d'administration des 24, 25 et 26 juin 2008, la validation des services de non-titulaire accomplis auprès d'établissements publics hospitaliers, à savoir :

- *les services des étudiants hospitaliers en médecine de la 4<sup>ème</sup> à la 6<sup>ème</sup> année, des étudiants en pharmacie pour la 5<sup>ème</sup> année, des internes en médecine et en pharmacie, des étudiants faisant fonction d'internes, internes provisoires et internes suppléants en médecine et pharmacie (la validation de ces services n'est plus soumise à la réussite à un concours),*
- *les services des praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel, des praticiens contractuels et des praticiens attachés.*

Je vous signale toutefois que les conditions de validation de tels services restent à définir et que l'extension éventuelle de la mesure aux fonctionnaires d'Etat doit encore être confirmée par le service des pensions du ministère de l'éducation nationale.

Les agents qui souhaiteraient obtenir la validation de certains des services cités ci-dessus ont donc la possibilité de déposer une demande, dans les délais prévus, en fonction de la date de titularisation des agents concernés, sachant que cette démarche ne préjuge pas, bien entendu, de la suite qui pourra être apportée à la requête.

A cet égard, je vous rappelle que toutes les précisions utiles concernant les règles applicables en matière de délais de dépôt, de constitution et de transmission au rectorat des demandes de validation figurent dans mon courrier du 24 juin 2008.

Je vous demande de bien vouloir informer les personnels placés sous votre autorité de l'ensemble de ces dispositions.

J'ajoute que toutes les circulaires relatives aux pensions/validations et notamment mon courrier du 24 juin 2008, précité, sont consultables sur le site Internet de l'Académie d'Amiens, à l'adresse :

[www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr) - rubrique "outils" - "circulaires" ou "personnels" - "dossiers" - "informations retraites" - "voir les circulaires".

Il est rappelé, par ailleurs, que ce même site comporte un lien permettant d'accéder au B.O.

Par avance, je vous remercie pour votre précieuse collaboration.

Mes services se tiennent à votre disposition pour d'éventuelles précisions complémentaires.

Pour le Recteur et par délégation  
Le secrétaire général d'académie

Louis MASLIAN